

CADRE D'EMPLOIS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Statuts prévention-sécurité | Publié le 20/08/2012 | Mis à jour le 21/03/2018

Les sapeurs et caporaux sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois non officiers de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Les sapeurs sont recrutés sans concours. Les caporaux, en revanche, sont embauchés après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.



01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ?

Les **sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels** constituent un **cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers** de la **catégorie C**. Ce cadre d'emplois compte non plus 4, mais **3 grades** :

- **sapeur ;**
- **caporal et**
- **caporal-chef.**

Auparavant, tous les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) non officiers étaient regroupés au sein d'un seul cadre d'emplois qui comprenait non seulement les grades de sapeur et de caporal, mais aussi ceux de sergent et adjudant.

Maintenant, les **3 grades des sapeurs et caporaux de SPP** relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Ils sont soumis aux dispositions de leur statut particulier et à celles du décret du 12 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des **fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale**.

02 – Dans quelles structures les sapeurs et caporaux sapeurs-pompiers professionnels exercent-ils leurs missions ?

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les **services départementaux d'incendie et de secours** (Sdis) pour l'accomplissement des missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, et les autres missions définies à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales ^[1].

03 – Quelles sont les fonctions de ces sapeurs-pompiers professionnels non officiers ?

Ces fonctions varient selon les grades.

> Les **sapeurs** se joignent aux missions des Sdis en qualité **d'équipier**, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.

> Les **caporaux** y participent en qualité **d'équipier ou de chef d'équipe**, sous réserve également d'avoir satisfait aux obligations de formation. Ils ont vocation à prendre part aux interventions nécessitant une technicité

supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après 2 années de services effectifs dans leur grade.

> Les **caporaux-chefs** concourent, eux, à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation. Ils ont vocation à contribuer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent effectuer des tâches d'équipier, de manière subsidiaire. Les caporaux et les caporaux-chefs s'investissent dans les activités de formation incombant aux Sdis.

Enfin, tous les membres du cadre d'emplois, **sapeurs, caporaux et caporaux-chefs**, peuvent aussi se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement de leurs missions opérationnelles et coopérer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

04 – Comment accéder au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ?

Le recrutement au grade de **sapeur de SPP est effectué directement, sans concours**. En revanche, le recrutement en qualité de **caporal** intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après **concours externe sur épreuves**.

05 – Qui peut être recruté sans concours au grade de sapeur ?

Le recrutement au grade de **sapeur**, sans concours, est ouvert aux **sapeurs-pompiers volontaires** justifiant de 3 ans au moins d'activité en cette qualité ou en celle de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation initiale.

Un quota est prévu : 1 recrutement de sapeur pour 2 recrutements de caporaux à l'issue d'un concours, par année civile.

- Voir les dates des concours Sécurité-Police ^[2]

06 – Quelles sont les conditions à remplir pour passer le concours de caporal de SPP ?

Peuvent tout d'abord être candidats à un **concours externe de recrutement des caporaux de SPP** les candidats titulaires d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau V** (CAP ou BEP) ou d'une qualification équivalente.

Un **concours externe** est aussi ouvert aux candidats ayant la qualité de **sapeur-pompier volontaire**. Ils doivent justifier de 3 ans au moins d'activité en cette qualité ou en celle de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation équivalente.

Ce **concours externe** est ouvert aux **candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen** justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission d'équivalence.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[3] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)

07 – En quoi consistent les épreuves des concours d'accès au grade de caporal de SPP?

Les deux concours externes d'accès au grade de caporal sont composés

- d'épreuves écrites de pré-admissibilité,
- d'une épreuve d'admissibilité constituée d'épreuves physiques et sportives
- et d'une épreuve orale d'admission.

Chaque concours est ouvert par arrêté du président du conseil d'administration du Sdis compétent, à la date fixée après avis de la conférence nationale des Sdis par arrêté du ministre de l'Intérieur. Les Sdis peuvent aussi se regrouper pour organiser le concours.

Enfin, la **proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury** est fixée à 30% jusqu'au 31 décembre 2019.

08 – Comment s'effectue la titularisation des sapeurs et caporaux de SPP ?

Recrutés à l'issue d'un concours ou directement sur un emploi d'un Sdis, les candidats sont nommés **caporal ou sapeur stagiaires**, pour une durée de 1 an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une **formation d'intégration et de professionnalisation** dans une école départementale de sapeurs-pompiers. Ils ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de cette formation.

Toutefois, ils sont à même, compte tenu de leurs qualifications antérieures, d'être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'Intérieur émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue.

La titularisation intervient à la fin du stage, à condition que le stagiaire ait satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'intégration et de professionnalisation et au vu à la fois du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation et de celui du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

A défaut d'être titularisé, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, il est possible de prolonger le stage pour une durée maximale de un an.

09 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les sapeurs et caporaux de SPP ?

Avancement d'échelon

L'échelle C1 dont relèvent les sapeurs compte désormais 11 échelons (elle en aura douze à compter du 1er janvier 2021, tandis que l'échelle C2 dont dépendent les caporaux en comporte 12, et la C3, pour les caporaux-chefs, 10.

La durée passée dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1, C2 et C3 est fixée par le décret du 12 mai 2016.

Avancement de grade

L'avancement à celui de caporal s'effectue dans les conditions du décret du 12 mai 2016 (article 12-1), sous réserve de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation d'équipier

S'ils réussissent un examen professionnel, les sapeurs peuvent être promus au grade de caporal : ils doivent également justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade (ou équivalent) et avoir atteint le 4e échelon de leur grade.

De plus, peuvent être promus au choix au grade de caporal les sapeurs qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de huit ans au moins de services effectifs dans leur grade (ou équivalent) et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon. Une combinaison de ces deux dispositifs est possible.

Dès leur nomination, les caporaux promus au grade de caporal-chef qui n'auraient pas satisfait à la formation de chef d'équipe reçoivent cet enseignement défini par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils ne peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef d'équipe qu'après avoir satisfait à cette obligation.

Enfin, l'avancement au grade de caporal-chef s'effectue également dans les conditions prévues par le décret du 12 mai 2016 (article 12-2).

Les caporaux peuvent être promus au choix au grade de caporal-chef, à condition de justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade (ou équivalent).

POUR ALLER PLUS LOIN**A noter:**

Fruit de la réforme de la filière publiée en mai 2012, les dispositions relatives au grade de sapeur de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels entreront en vigueur au 1er mai 2013.